

**AVENANT N°1 AU BAIL A LOYER
ENTRE LA COMMUNE DE SAGY ET BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
DANS LE CADRE DU SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE**

ENTRE

La commune de Sagy représentée par Monsieur Raphaël MOREY, en sa qualité de Maire, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée le BAILLEUR,

ET

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', représentée par Monsieur Anthony VADOT, en sa qualité de Président, et dûment autorisé à signer ledit avenant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du

Ci-après désigné le PRENEUR,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu le bail à loyer conclu entre la commune de Sagy et la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' le 6 avril 2023 relatif à la mise à disposition de locaux destinés au fonctionnement du Relais Petite Enfance ;

Considérant l'augmentation de la fréquentation du Relais Petite Enfance par les assistants maternels et les enfants accueillis ;

Considérant que les locaux actuellement mis à disposition ne permettent plus de répondre aux besoins du service ;

Les parties sont convenues de modifier le bail dans les conditions suivantes :

I- MODIFICATION DE L'ARTICLE II – DESIGNATION

À compter du 1er septembre 2026, l'article II du bail est remplacé par les dispositions suivantes :

Les locaux mis à disposition, situés 3 place de la Poste à Sagy, destinés au fonctionnement du Relais Petite Enfance, comprennent :

- un local principal d'une superficie de 81,10 m², composé d'une grande salle, de sanitaires et d'un espace de rangement ;
- un local annexe partagé avec le service de garderie, d'une superficie de 47,90 m², composé d'une grande pièce.

La superficie totale mise à disposition est ainsi portée à 129,00 m².

Le local annexe est mis à disposition selon les modalités d'organisation convenues entre les parties afin de permettre une utilisation compatible avec les besoins du service de garderie.

II- MODIFICATION DE L'ARTICLE III- DUREE

Les dispositions de l'article III du bail demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2026.

III- MODIFICATION DE L'ARTICLE V- LOYER

À compter du 1er septembre 2026, l'article V est remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel forfaitaire de 958 € nets, incluant les charges afférentes (eau, gaz, électricité, entretien des espaces extérieurs, etc.).

Ce nouveau montant forfaitaire annuel tient compte de l'extension de la superficie des locaux mis à disposition et d'une réévaluation des charges afférentes.

Le loyer sera appliqué au prorata temporis pour l'année 2026 à compter du 1er septembre 2026, soit pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2026.

Pour l'année 2026, le loyer dû s'élèvera à 719,33 € nets, correspondant au calcul suivant :

- ancien loyer : 8/12^{ème} de 600 €, soit 400 € pour la période du 1er janvier au 31 août 2026 ;
- nouveau loyer : 4/12^{ème} de 958 €, soit 319,33 € pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2026.

Le loyer est payable en une seule échéance à terme échu conformément aux dispositions du bail initial.

IV- MODIFICATION DE L'ARTICLE VI- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Il est ajouté à l'article VI le paragraphe suivant :

8°) Le PRENEUR s'engage à assurer le ménage du local annexe après chaque utilisation et à le restituer dans un état de propreté compatible avec son utilisation par le service de garderie.

Les autres dispositions de l'article VI demeurent inchangées.

V- DISPOSITIONS INCHANGEES

Toutes les autres clauses et conditions du bail signé le 6 avril 2023 demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins et entiers effets.

Le présent avenant fait partie intégrante du bail auquel il se rattache.

Fait à SAGY
Le

Le BAILLEUR

Raphaël MOREY
Maire de Sagy

Fait à Louhans-Châteaurenaud
Le

Le PRENEUR

Anthony VADOT
Président de Bresse Louhannaise Intercom'